

NOR : INTX0600091L/R1

PROJET DE LOI

relatif à la prévention de la délinquance

CHAPITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. - A l'article L. 2211-1, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « et de prévention de la délinquance ».

II. - Après l'article L. 2211-3, il est inséré un article L. 2211-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2211-4.* - Dans le respect des pouvoirs du représentant de l'Etat et de ceux de l'autorité judiciaire, le maire anime et coordonne sur le territoire de sa commune la prévention de la délinquance. Il préside les instances communales de coopération qui ont pour but cette prévention.

« Le département concourt aux actions de prévention de la délinquance dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'action sociale.

« Pour la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, une convention entre le maire et le président du conseil général détermine notamment les territoires prioritaires, les moyens communaux et départementaux engagés et leur mode de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions des services concernés.

« Le maire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, crée un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance dans les conditions prévues par décret.

« Les actions de prévention menées par le maire doivent être compatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'Etat après consultation du conseil départemental de prévention, dans des conditions fixées par décret. »

III. - Après l'article L. 2512-13 il est inséré un article L. 2512-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2512-13-1. - Sur le territoire de la commune de Paris, le préfet de police et le maire de Paris animent et coordonnent, dans le cadre de leurs attributions respectives, la prévention de la délinquance prévue par l'article L. 2212-1 du présent code.

« Ils président les instances de coopération qui ont pour but cette prévention. »

IV. - L'article L. 2215-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces conventions prévoient en particulier la cohérence des actions menées avec les orientations nationales et les modalités de leur évaluation régulière. »

V. - Après l'article L. 5211-58, il est inséré un article L. 5211-59 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-59. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence de prévention de la délinquance le président de cet établissement anime et coordonne, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'Etat et des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence.

« Il crée et anime un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. »

Article 2

I. - Le second alinéa de l'article L. 3214-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « ~~et~~ notamment celles qui participent à la politique de prévention de la délinquance. »

II. - Le code de l'action sociale et de la famille est ainsi modifié :

1° A l'article L. 121-2, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Actions de prévention de la délinquance. » ;

2° L'article L. 121-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-6.- Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2.

« La convention précise le champ et les conditions financières du transfert. Les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la commune. »

Article 3

I. - La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est modifiée comme suit :

1° Après l'article 13-2, il est inséré un article 13-3 ainsi rédigé :

« Art. 13-3. - Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs concourent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de politique de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. » ;

2° Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 21-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « En outre, elle concourt, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers dans ces transports. »

II. - Après la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il concourt aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des usagers. »

III. - Le premier alinéa du I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il contribue, par les actions de formation programmées en direction des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, à la prévention de la délinquance. »

Article 4

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa de l'article 35, est complété par les mots : « qui tend à la prévention et à la répression des infractions à la loi pénale. »

II. - Après l'article 39, il est inséré un article 39-1 ainsi rédigé :

« Art. 39-1. - Dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique, de direction de la police judiciaire, de contrôle d'identité et d'exécution des peines, le procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi pénale.

« A cette fin, il anime et coordonne dans le ressort du tribunal de grande instance la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire, conformément aux orientations nationales de cette politique déterminées par l'Etat, telles que précisées par le procureur général en application des dispositions de l'article 35.

« Le procureur de la République est membre de droit des instances territoriales de coopération pour la prévention de la délinquance mentionnées par le code général des collectivités territoriales.

« Avec le président du tribunal de grande instance et, le cas échéant, d'autres magistrats du siège, ou en lien avec ces derniers, et en lien avec les services déconcentrés du ministère de la justice, il représente l'institution judiciaire, par lui-même ou ses substituts, au sein de ces instances.

« Il signe les conventions prévues par les articles L. 2215-2 et L. 2512-15 du même code relatives à la lutte contre l'insécurité et à la prévention de la délinquance. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DE PREVENTION FONDEES SUR L'ACTION SOCIALE ET EDUCATIVE

Article 5

I. - Après l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6-2. - Tout professionnel de l'action sociale qui intervient au profit d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles en informe le maire de la commune de résidence ou son représentant au titre de l'article L. 2122-18 code général des collectivités territoriales dans le but de permettre une meilleure efficacité des actions sociales dont cette personne peut bénéficier.

« Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou de personnes composant un même foyer, un coordonnateur [de l'ensemble] des actions mises en œuvre est désigné parmi eux par le maire ou son représentant, au sens de l'article L. 2122-18 du même code, après consultation du président du conseil général ou, à défaut, par le président du conseil général.

« Ces professionnels et le coordonnateur sont autorisés à partager les informations et documents nécessaires à la continuité ou à l'efficacité de la veille éducative ou de l'action sanitaire et sociale. Les informations ainsi communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Le maire ou son représentant tel que défini à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, reçoit du coordonnateur celles des informations qui sont nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par la loi dans le domaine sanitaire et social et de la veille éducative. »

II. - A l'article 226-14 du code pénal, après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux professionnels tenus au secret professionnel qui interviennent au titre de l'action sociale ou éducative au bénéfice d'une même personne et qui échangent des informations nécessaires à la continuité ou à l'efficacité de la veille éducative ou de l'action sanitaire et sociale. »

Article 6

Au titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} »

« CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES »

« Art. L. 141-1. - Le maire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, met en place un conseil pour les droits et devoirs des familles.

« Le conseil pour les droits et devoirs des familles est chargé :

« - d'entendre la famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;

« - de proposer des mesures d'accompagnement parental ;

« - de proposer que soient informés des recommandations faites à la famille et, le cas échéant, des engagements pris par elle dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale conclu avec le président du conseil général, les professionnels et, en ce qu'ils sont concernés, les tiers intéressés.

« La composition du conseil ainsi que son mode de fonctionnement interne sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7

Au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 141-2. - Lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance, que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques sont menacés à raison, notamment, de troubles du voisinage ou du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire des mineurs, le maire, ou son représentant tel que défini à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, peut, lorsque les faits et agissements constatés ne constituent pas des infractions pénales, proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné, un accompagnement parental.

« Cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative, décidées par le maire en sa qualité de président du conseil pour les droits et devoirs des familles, lorsqu'il existe. Ces actions sont décidées par le maire en l'absence de conseil pour les droits et devoirs des familles.

« L'accompagnement parental peut être mis en place par le maire à l'initiative des parents ou du représentant légal du mineur.

« Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

« Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le maire saisit le président du conseil général en vue de la conclusion du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'article L. 222-4-1.

« *Art. L. 141-3.* - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique, le maire, ou son représentant tel que défini à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, en sa qualité de président du conseil pour les droits et devoirs des familles, lorsque ce conseil existe, peut demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place, en faveur de la famille, un dispositif d'accompagnement consistant en des mesures d'aide et de conseil de gestion destinées à permettre une utilisation des prestations familiales conforme à l'intérêt de l'enfant et de la famille. »

Article 8

Après l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 552-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 552-7.* - Lorsque le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles saisit le juge des enfants, au titre de l'article L. 552-6, il peut, en sa qualité de président de ce conseil, conjointement avec la caisse d'allocations familiales, proposer au juge des enfants de désigner le professionnel-coordonnateur de sa commune pour exercer la tutelle aux prestations sociales.

« Le fonctionnement de la tutelle des prestations sociales prévue dans le présent cadre obéit aux règles posées par les articles L. 167-2 à L. 167-5 du code de la sécurité sociale. »

Article 9

Après l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2212-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2212-2-1.* - Lorsque des faits portent atteinte aux règles régissant la vie sociale, le maire ou son représentant, peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions résultant du bon ordre et de la tranquillité publique que la loi le charge de maintenir.

« Le rappel à l'ordre adressé à un mineur s'effectue en présence de ses parents ou de ses représentants légaux. »

Article 10

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

I. - La seconde phrase de l'article L. 121-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation, concourent à l'éducation, à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance. »

II. - A l'article L. 131-6, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa du présent article et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, alimenté par les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans sa commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par le recteur ou l'inspecteur d'académie en application de l'article L. 131-8. »

III. - A l'article L. 131-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le recteur ou l'inspecteur d'académie communiquent régulièrement au maire la liste des élèves domiciliés dans sa commune et pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

« Ces informations sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L. 131-6. »

IV. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10, après les mots : « l'instruction dans leur famille », sont insérés les mots : « , y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TENDANT A LIMITER LES ATTEINTES AUX BIENS
ET A PREVENIR LES TROUBLES DU VOISINAGE

Article 11

Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - L'article L. 111-3-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et » sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est abrogé ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'opération est réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, l'étude de sécurité est adressée par l'aménageur à la commission compétente en matière de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

« L'étude de sécurité n'est pas communicable, en application du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

II. - Après le sixième alinéa de l'article L. 160-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« e) En cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L. 111-3-1, avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique. »

Article 12

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

I. - A l'article 25, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« n) Les travaux à effectuer sur les parties communes en vue de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens. Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture en application du précédent alinéa, elle détermine aussi, à la même majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. »

II. - L'article 26 est modifié comme suit :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux *e, g, h, i, j* et *m* et *n* de l'article 25. » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d) L'ouverture des portes d'accès aux halls d'immeubles, lorsqu'elles existent. Cette décision d'ouverture est valable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante. »

III. - Les articles 26-1 et 26-2 sont abrogés.

Article 13

Le code de la route est ainsi modifié :

I. - Après l'article L. 121-4, il est créé un article L. 121-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-4-1.* - Lorsqu'un avis d'amende forfaitaire majorée concernant une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du présent code a été adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français et qu'il n'a pas été procédé, dans le délai de quatre mois à compter de sa date d'envoi, au paiement de l'amende ou à la réclamation prévue par l'article 530 du code de procédure pénale, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut, en cas d'interception du véhicule conduit par ce titulaire, être retenu jusqu'à ce que celui-ci verse le montant de l'amende due aux agents mentionnés à l'article L. 121-4 du présent code. Il en est de même si le véhicule est conduit par un préposé du titulaire du certificat d'immatriculation ou par le représentant de ce titulaire s'il s'agit d'une personne morale.

« Le véhicule peut être mis en fourrière si ce versement n'est pas effectué par l'intéressé et les frais en résultant sont mis à sa charge.

« La personne est informée qu'elle peut demander que le procureur de la République du lieu de l'interception soit avisé de l'application des dispositions du présent article.

« Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme le titulaire du certificat d'immatriculation, la personne dont l'identité figure sur un document équivalent délivré par les autorités étrangères. »

II. - Au premier alinéa de l'article L. 325-7, le mot : « quarante-cinq » est remplacé par le mot : « trente ».

III. - L'article L. 325-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 325-8. - I. - L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu à l'article L. 325-7, premier alinéa, en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés sans délai par l'autorité dont relève la fourrière à un démolisseur ou à un broyeur agréés ou, à défaut, à une entreprise de destruction.

« II. - La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise effective à un démolisseur ou un broyeur agréé de véhicules hors d'usage ou à une entreprise de destruction. »

IV. - L'article L. 325-10 est abrogé.

V. - A l'article L. 330-2, 9°, après les mots : « aux autorités étrangères », sont supprimés les mots : « extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen ».

Article 14

Après l'article L. 5211-58 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-60 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-60. - Les communes membres d'un établissement de coopération intercommunale qui exerce la compétence en matière de prévention de la délinquance peuvent lui transférer la mise en place et la gestion matérielle de dispositifs de vidéosurveillance.

« Les demandes d'autorisation et l'exploitation des installations sont réalisées pour le compte et sous la responsabilité de chacun des maires. »

Article 15

Au deuxième alinéa de l'article 1728 du code civil, après les mots : « en bon père de famille », sont insérés les mots : « y compris à l'égard des tiers et du voisinage, ».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FONDÉES SUR L'INTEGRATION REPUBLICAINE

Article 16

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

I. - Dans le libellé du chapitre III du titre I^{er}, après les mots : « De la réserve civile », sont insérés les mots : « et du service volontaire citoyen ».

II. - A l'article 4, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé un service volontaire citoyen de la police nationale dont la mission s'inscrit dans le renforcement du lien entre la nation et la police nationale.

« Il est constitué de volontaires agréés qui se verront confier des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de toutes prérogatives de puissance publique. »

III. - Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé:

« Art. 6-1. - Pour être admis dans le service volontaire citoyen de la police nationale, il faut :

« - être citoyen français ou ressortissant d'un Etat de l'Union européenne ;

« - être âgé d'au moins dix-sept ans ;

« - remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen.

« Lorsque sa candidature a été retenue, le volontaire souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

« L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ~~et~~ sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

IV. - L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « réservistes » sont insérés les mots : « et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale » ;

2° Au second alinéa, le mot : « volontariat », est remplacé par les mots : « service volontaire citoyen de la police nationale » ;

3° Après le second alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le volontaire du service citoyen de la police nationale qui effectue les missions visées à l'article 4 pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure. » ;

4° Au troisième alinéa, après les mots : « le réserviste » sont insérés les mots : « ou le volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » ;

5° Au troisième alinéa, après les mots : « au titre de la réserve civile » sont insérés les mots : « ou du service volontaire citoyen » ;

6° Au quatrième alinéa, après les mots : « d'un réserviste », sont insérés les mots : « ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale » ;

7° Au cinquième alinéa, après les mots : « dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale » ;

8° Au cinquième alinéa, après les mots : « en dehors de son service dans la réserve », sont insérés les mots : « ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale ».

Article 17

Après l'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 121-20 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-20.* - Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut défini par la loi ou le règlement, les personnes qui souscrivent un contrat dans le cadre du service civil volontaire, dans les conditions prévues à l'article L. 121-19 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient du report de la limite d'âge pour une durée correspondant à celle de ce contrat.

« Il est tenu compte de l'accomplissement d'un contrat dans le cadre du service civil volontaire dans la délivrance des examens nationaux et pour les concours d'entrée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »